

ARRETE MUNICIPAL N°(A mentionner) en date du (A mentionner)

**MISE EN DEMEURE AFIN DE FAIRE CESSER TOUT TROUBLE
(à envoyer avec accusé de réception)**

LE MAIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2212-2 ;

Considérant (*détailler, le cas échéant, l'historique du dossier en lien avec le fait que les modalités de garde de l'animal constituent un danger. Par exemple, faire mention des procès-verbaux relevant des divagations ou l'absence de clôtures ou les morsures des animaux ou...*) ;

Considérant que le chien domestique portant l'identification n° (A mentionner) appartenant à (A mentionner), présente un danger pour la sécurité publique, et/ou notamment pour la circulation routière (*décrire le danger que représente l'animal, pour la circulation routière, les personnes ou les animaux domestiques*) :

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur (ou madame) (A mentionner) détenteur du chien portant l'identification n° (A mentionner) qui se trouve régulièrement en état de divagation dans les champs ou sur la voie publique, est mis en demeure de prendre avant le (A mentionner) les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques : (*prescrire les mesures à prendre pour prévenir le danger : enfermer l'animal, réparer les clôtures, tenu en laisse....*).

Article 2 : Si, à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 3 : Si, à l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés de garde, monsieur (ou madame) (A mentionner) n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II l'article L. 211-25 du code rural (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 4 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être placé par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.
Le maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations.

Article 5 : Monsieur (ou madame) (A mentionner) peut présenter ses observations dans un délai de (A mentionner) par écrit ou par oral sur les décisions et éléments figurant dans cette décision. Il peut également se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix.

Article 6 : Tout recours contentieux vis à vis de cette décision doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision auprès du tribunal administratif concerné.

Fait à _____, le _____

Le maire